

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

ARRETE DU MAIRE

Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,



Service : Gestion Espace Public

Arrêté n°2024-788

Objet : REGLEMENT DE LA ZONE D'ACCES PAR BORNES ESCAMOTABLES - AIRE
PRIORITAIREMENT PIETONNE - CENTRE ANCIEN DE MANOSQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment son article R411-3 qui précise que l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation détermine le périmètre des aires piétonnes et fixe les règles de circulation à l'intérieur de ce périmètre ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal et notamment son article R.610-5 du code pénal ;

VU l'arrêté 2023-1044 du 5 juillet 2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Bruno VIVIEN, conseiller municipal, pour la gestion des parkings de stationnement (taxis, fourrière véhicules), les assurances (contentieux, dépôt de plainte), les expulsions locatives (CCAPEX), les élections et la fourrière animale.

CONSIDERANT la nécessité de prioriser la circulation et la sécurité des piétons en limitant l'accès des véhicules terrestres motorisés dans les zones délimitées par un dispositif de contrôle par bornes escamotables automatisées dans le centre ancien de la ville de Manosque ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire d'établir une réglementation adaptée de la circulation et au stationnement en son sein par la mise en application d'un règlement de zone d'accès par bornes escamotables, aire prioritairement piétonne, en centre ancien ;

CONSIDERANT que ce règlement remplace toutes les dispositions portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la zone dénommée familièrement « La poire - La Villette », aire prioritairement piétonne désignée à l'article 2 dudit règlement ci-après, à l'exception de l'arrêté n°2018-1259 du 21 décembre 2018 portant réactualisation de la réglementation des lieux et horaires des emplacements réservés aux livraisons et de l'arrêté n°2019-181 du 1^{er} mars 2019 portant délimitation de l'aire piétonne Espace Soubeyran - rue Rossini ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, il exerce la police de circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2

du même code d'autre part ;

ARRETE

ARTICLE 1 : REGLEMENT DE LA ZONE D'ACCES PAR BORNES ESCAMOTABLES - AIRE PRIORITAIREMENT PIETONNE - CENTRE ANCIEN DE MANOSQUE

Article 1A - Dispositions générales

Afin de prioriser la circulation et la sécurité des piétons en limitant l'accès des véhicules terrestres motorisés dans les zones délimitées par un dispositif de contrôle par bornes escamotables automatisées dans le centre ancien de la ville de Manosque (cf l'article 2 ci-après et le plan des zones ci-annexé), il est nécessaire d'établir une réglementation adaptée de la circulation et au stationnement en son sein.

Le présent règlement est applicable, à compter du **20 juin 2024**, à tout usager disposant d'une autorisation d'accès dans cette zone du centre-ville accessible par les bornes escamotables. L'autorisation d'accès implique le respect du présent règlement.

Article 1B - Aire prioritairement piétonne du centre ancien dénommée familièrement « La poire - La villette »

Cette aire prioritairement piétonne destinée à prioriser la circulation et la sécurité des piétons comprend les rues, place, traverses, promenades et espaces suivants (par ordre alphabétique) :

Rues	Places	Passages	Traverses	Espaces	Promenades
. Du 14 Juillet	. Du Caragou	. Du Contrôle	. Traverse	. Soubeyran	. Aubert Milliot
. De l'Armistice	. Du Contrôle	. Denfert	Denedi		
. D'Aubette	. D'En Gauch	. Des Greniers			
. De la Brasserie	. De l'Hôtel de Ville	. Jean-Baptiste			
. Jean Burle	. Marceau	Pouttion			
Chacundier	. Des Observantins				
. Danton	. Des Ormeaux				
. Adolphe Defarge	. Marcel Pagnol				
. Denedi	. De la Villette				
. Denfert					
. De l'Equerre					
. De la Figuière					
. Du Four Neuf					
. De la Fraternité					
. De Gaude					
. Grande					
. Guilhempierre					
. Hoche					
. De l'Ile					
. Des Jardins					
. Kleber					
. Lemoyne					
. De la Liberté					
. Ruelle des Lices					
. Des Marchands					
. Des Martels					
. Du Mont d'Or					
. Montaigu					
. Du Moulin					
. Des Ormeaux					
. Du Palais					
. Du Jeu de Paume					

<ul style="list-style-type: none"> . Des Payans . Du Poète . Des Pruniers . Des Quintrands . Du Bon Repos . De la République . Arthur Robert . Rossini . Jean-Jacques Rousseau . De la Saunerie . Des Savines . Soubeyran . Du Soubeyran . Torte . Voie périphérique du Terreau . Voland . Voltaire 					
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--	--	--

Un plan de délimitation de l'aire prioritairement piétonne du centre ancien délimitée par un dispositif de contrôle par bornes escamotables automatisées est joint en annexe au présent arrêté.

Article 1C - Fonctionnement général

L'aire prioritairement piétonne dont les délimitations ont été énoncées dans l'article 2 ci-dessus est accessible par des bornes escamotables automatisées. Le positionnement de ces bornes est implanté sur le plan annexé au présent règlement.

Ces bornes sont identifiées par un nom de rue et une fonction (entrée uniquement, sortie uniquement ou entrée et sortie) conformément au tableau ci-dessous :

Rue de situation des bornes	Nombre de bornes	Fonction
Guilhempierre	1	Entrée
Rosini (Cinéma)	2	Entrée/sortie
Place de la Villette (côté restaurant)	1	Entrée/sortie
Place de la Villette (coté pressing)	1	Entrée/sortie
Figuière	1	Entrée
Chacundier	2	Une entrée et une sortie
De la Liberté	1	Sortie
Torte	1	Entrée/sortie
Aubette	2	Entrée/sortie
Lemoyne	1	Entrée/sortie
Terreau	2	Entrée
Terreau	2	Sortie
Saunerie	2	Entrée/sortie
Soubeyran	1	Entrée/sortie

Pour mémoire :

Aubert Millot	1	Entrée/sortie (système à clef actuellement - travaux de liaison fibre prévus en 2025)
---------------	---	---------------------------------------------------------------------------------------

1C/1 - Usage public de la zone d'accès par bornes escamotables automatisées

L'usage public de cette aire prioritairement piétonne est, par définition, de prioriser la circulation et la sécurité des piétons en limitant l'accès des véhicules terrestres motorisés.

La durée maximale de présence dans cette aire prioritairement piétonne, sous-entendu toute présence d'un véhicule terrestre à moteur entre une borne d'entrée et une borne de sortie, est d'une heure maximum (cf paragraphe 3.4 ci-après définissant cette durée).

1C/2 - Fonctionnement technique des bornes (entrée et sortie) :

L'abaissement des bornes d'entrée se fait par interphonie, par code d'accès ou lecture de plaque d'immatriculation géré, en journée, par la police municipale et la nuit par l'astreinte technique.

Une signalisation par feux bicolores permet d'indiquer la position de la borne.

Le feu reste au rouge jusqu'à la rétractation complète de la borne. Lorsque le feu passe à l'orange, l'usager peut s'engager sur la borne d'entrée ou de sortie.

Le feu se met au rouge dès que l'avant du véhicule autorisé passe sur la boucle de sécurité située après les bornes.

Un afficheur signalétique incorporé à chaque totem complète le dispositif et indique les opérations à suivre aux véhicules.

1C/3 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, y compris les motocyclettes et les cyclomoteurs sont par principe interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après.

Dans tous les cas, les véhicules terrestres à moteur ne peuvent stationner que sur les cases prévues à cet effet par une signalisation horizontale (au sol) et verticale (par panneau). Toute infraction à la présente disposition engage la poursuite prévue par le code pénal (verbalisation et/ou mise en fourrière).

Les véhicules disposant d'une autorisation d'accès à l'aire piétonne doivent respecter la prescription précitée.

Seuls les cycles sont autorisés à circuler dans l'aire prioritairement piétonne qu'aux seules conditions suivantes :

- Respecter une vitesse maximale de 6 km/h ;
- Ne causer aucune gêne, de quelque sorte que ce soit, aux usagers piétons.

1C/4 - Définition de « durée maximale de présence dans l'aire piétonne »

Est appelée « durée maximale de présence dans l'aire piétonne », la durée de présence comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie.

Cette durée varie selon les deux dispositions suivantes :

- Sans abonnement et sans garage

La durée autorisée est limitée à une heure de présence maximum.

Cette durée n'autorise pas le stationnement en dehors des cases matérialisées au sol et par panneau.

- Avec abonnement et sans garage

La durée autorisée est limitée à 7 jours maximum, en application des dispositions de l'article R417-12 du code de la route portant sur le stationnement abusif. Pour rappel, le stationnement abusif est un stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Cette durée n'autorise pas le stationnement en dehors des cases matérialisées au sol et par panneau.

1C/5 - Interdictions

Il est interdit de provoquer l'abaissement des bornes par des manœuvres ou actions autres que celles prévues par les dispositions du présent arrêté.

Il est interdit aux usagers de suivre une voiture qui serait en cours de franchissement d'une borne d'entrée ou de sortie. Ils doivent attendre que le cycle de la borne soit terminé - retour du feu au rouge - avant de se présenter.

Article 1D - Dispositions spéciales permettant l'accès à cette aire prioritairement piétonne

L'accès à l'aire prioritairement piétonne du centre ancien dénommée familièrement « La poire - La Villette » ne peut s'effectuer que par le franchissement d'un système de bornes escamotables aux heures et dispositions prévues par le présent règlement.

Ayants-droits	Types d'usages	Horaires de circulation autorisée et d'accès/ limites	Moyen d'accès
Véhicules d'intérêt général (sécurité et de secours)	Services de sécurité, de secours et d'incendie en intervention	24H/24H Sans limite de durée	Abaissement des bornes par « Clé pompiers »
Services publics	Ordre d'intervention à présenter à toute réquisition d'un agent verbalisateur.	24H/24H Pour la seule durée de l'intervention et uniquement avec un véhicule de service sérigraphié ou aisément reconnaissable par les agents verbalisateurs.	La plaque d'immatriculation des véhicules de services est enregistrée dans la base de données
Résidents propriétaires ou locataires d'un garage ou d'une cour intérieure carrossable	Privé	24H/24H Limite : Le stationnement sur la voie publique et les places de stationnement matérialisées est interdit. Le véhicule doit être stationné dans le garage ou la cour intérieure du domicile de l'ayant-droit	L'immatriculation du véhicule de l'ayant droit doit avoir été préalablement enregistrée dans la base de données
Résidents propriétaires ou locataires sans garage ni cour intérieure carrossable Sans abonnement annuel	Privé	24H/24H L'accès devant le domicile n'est autorisé que pour des opérations de chargement et déchargement du véhicule (coffre ouvert et/ou conducteur à proximité du véhicule) 1h maximum	L'immatriculation du véhicule de l'ayant droit doit avoir été préalablement enregistrée dans la base de données

<p>Résidents propriétaires ou locataires sans garage ni cour intérieure carrossable</p> <p>Avec abonnement annuel</p>	<p>Privé</p>	<p>24H/24H</p> <p>La durée autorisée est néanmoins limitée à 7 jours maximum sur la même place, en application des dispositions de l'article R417-12 du code de la route.</p> <p>Stationnement sur les places matérialisées</p>	<p>L'immatriculation du véhicule de l'ayant droit doit avoir été préalablement enregistrée dans la base de données.</p> <p>Acquittement d'une redevance annuelle dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.</p>
<p>Résidents PMR et en invalidité</p>	<p>Privé</p> <p>Carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron - GIG-GIC - bien visible</p>	<p>24H/24H</p> <p>Stationnement sur les places PMR ou sur les places de stationnement matérialisées</p> <p>La durée autorisée est néanmoins limitée à 7 jours maximum sur la même place, en application des dispositions de l'article R417-12 du code de la route.</p>	<p>L'immatriculation du véhicule de l'ayant droit doit avoir été préalablement enregistrée dans la base de données.</p>
<p>Livraisons</p>	<p>Modalités des livraisons</p>	<p>Pendant les heures de livraisons de 06h00 à 11h00 du lundi au samedi.</p> <p>Par dérogation à l'arrêté n°2018-1259 portant réglementation des lieux et horaires des emplacements réservés aux livraisons en vigueur, les véhicules effectuant des livraisons doivent avoir impérativement quitté la zone à 12h00.</p> <p>Les véhicules ne doivent pas avoir un PTAC dépassant 7,5 T.</p> <p>La durée de l'arrêt devant le commerce ne doit pas dépasser 20 minutes maximum et cet arrêt est exclusivement réservé pour</p>	<p>L'immatriculation du véhicule de l'ayant droit doit avoir été préalablement enregistrée dans la base de données.</p>

		<p>des opérations de chargement et déchargement du véhicule (coffre ouvert et/ou conducteur à proximité du véhicule).</p> <p>A l'issue du déchargement, le stationnement sur la voie publique ou sur les places matérialisées est interdit.</p>	
<p>Commerçants propriétaires d'un garage ou d'une cour intérieure carrossable</p>	<p>Activité commerciale</p>	<p>24H/24H</p> <p>Sans préjudice de l'opération de chargement ou déchargement citée ci-dessus, le véhicule devra être stationné, après livraison, dans le garage ou la cour intérieure carrossable.</p> <p>le stationnement sur la voie publique ou sur les places matérialisées est interdit.</p>	<p>L'immatriculation du véhicule de l'ayant droit doit avoir été préalablement enregistrée dans la base de données.</p>
<p>Commerçants sans garage ni cour intérieure carrossable</p> <p>Sans abonnement annuel</p>	<p>Activité commerciale</p>	<p>Pendant les heures de livraison uniquement et dans les conditions des opérations de chargement ou déchargement citées ci-dessus.</p> <p>Le stationnement sur la voie publique ou sur les places matérialisées après livraison est interdit.</p>	<p>L'immatriculation du véhicule de l'ayant droit doit avoir été préalablement enregistrée dans la base de données.</p>
<p>Commerçants sans garage ni cour intérieure carrossable</p> <p>Avec abonnement annuel</p>	<p>Activité commerciale</p>	<p>24H/24H</p> <p>La durée autorisée est néanmoins limitée à 7 jours maximum, en application des dispositions de l'article R417-12 du code de la route.</p> <p>Sans préjudice des</p>	<p>L'immatriculation du véhicule de l'ayant droit doit avoir été préalablement enregistrée dans la base de données.</p> <p>Acquittement d'une redevance annuelle dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.</p>

		opérations de chargement ou déchargement citées ci-dessus, le stationnement, après livraison, est autorisé sur les places matérialisées.	
Transports en commun	Concerne les véhicules de « transport en commun de personnes » des sociétés titulaires d'une DSP de la Ville ou de l'agglomération DLVAgglo.	24H/24H dans le cadre des itinéraires et horaires habituels	L'immatriculation du véhicule de l'ayant droit doit avoir été préalablement enregistrée dans la base de données.
Professions médicales	Médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, ambulances Le caducée délivré par les autorités compétentes doit être apparent sur le pare-brise et visible par les agents verbalisateurs.	24H/24H Uniquement dans le cadre d'une intervention relevant du domaine de compétence.	L'immatriculation du véhicule de l'ayant droit doit avoir été préalablement enregistrée dans la base de données.
Pompes funèbres	Professionnel	2 H maximum Deux véhicules des pompes funèbres et deux véhicules de la famille	Le pétitionnaire sonne à l'interphone du totem situé préalablement aux bornes escamotables pour se faire ouvrir l'accès à l'aire prioritairement piétonne dans les conditions accordées par la réglementation susvisée.
Mariages		1H maximum Le véhicule de la mariée et un véhicule supplémentaire en cas de transport de personnes à	Le pétitionnaire sonne à l'interphone du totem situé préalablement aux bornes escamotables pour se faire ouvrir l'accès à l'aire prioritairement piétonne dans les conditions accordées par la réglementation susvisée.

		mobilité réduite	
Taxis	Uniquement les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement et de circulation délivrée par la Ville de Manosque et régulièrement inscrits au fichier des ayants droits.	24H/24H Pour une durée limitée à la prise en charge et à l'accompagnement de la clientèle.	L'immatriculation du véhicule de l'ayant droit doit avoir été préalablement enregistrée dans la base de données.
Chantiers - Déménagements	Entreprises	Accès autorisé sous la seule condition (jours et horaires) que le pétitionnaire arbore, sur le pare-brise du véhicule, un arrêté de circulation et de stationnement visible par les agents verbalisateurs. L'arrêté de circulation et de stationnement doit impérativement être demandé 10 jours ouvrables avant la date d'intervention. Pour les besoins de cet arrêté, l'instruction est assurée par le Service Gestion des Espaces Publics (GEP) de la Ville de Manosque.	Le pétitionnaire sonne à l'interphone du totem situé préalablement aux bornes escamotables pour se faire ouvrir l'accès à l'aire prioritairement piétonne dans les conditions accordées par la réglementation susvisée.
Interventions d'urgence par les sociétés de dépannage et les artisans	Interventions d'urgences avérées, donc non programmées et non programmables.	24H/24H <u>Conditions :</u> -L'intervention nécessite la présence du véhicule de la société de dépannage ou de l'artisan pour permettre l'intervention ;	Le véhicule de la société de dépannage ou de l'artisan peut accéder à l'aire prioritairement piétonne en sonnant au totem s'il remplit les conditions nécessaires.

		<p>-Si le véhicule est clairement identifiable et identifiable, la Police Municipale ou l'astreinte technique actionne l'ouverture de la borne ;</p> <p>- Si le véhicule n'est pas clairement identifiable et identifiable, l'intervenant ou celui qui a commandé l'intervention doit justifier de sa qualité et de son intervention auprès de la Police municipale ;</p> <p>- Pour les véhicules assurant uniquement la livraison de matériel nécessaire à l'intervention d'urgence, la durée maximale de présence dans l'aire piétonne est d'une heure maximum.</p> <p>-Pour les véhicules dont la présence permanente est nécessaire à l'intervention d'urgence, l'arrêt du véhicule susvisé est autorisé au droit ou à proximité immédiate du lieu d'intervention dans la mesure du possible et selon la configuration des lieux.</p> <p>-La police municipale apprécie chaque situation au regard des indications apportées par l'intervenant de la société.</p>	
Borne IRVE	Propriétaires ou locataires de véhicules électriques	<p>24H/24H</p> <p>Pour le temps de la recharge du véhicule. Etant précisé que, dès que le véhicule est rechargé et débranché de la borne, il lui est alors interdit de rester stationné sur l'emplacement réservé à cet effet.</p>	Le propriétaire du véhicule électrique peut accéder à l'aire prioritairement piétonne en sonnant au totem s'il remplit les conditions nécessaires.

Article 1E : Circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdite dans l'aire prioritairement piétonne, à l'exception ;

- des véhicules de services publics, de transports en commun, de secours et de police dans le cadre de leur mission
- des véhicules munis d'une autorisation de circulation définie par un arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire.

Article 1F : Délivrance des autorisations de circuler dans l'aire prioritairement piétonne

Les autorisations de circuler dans l'aire prioritairement piétonne pour les ayants droit sont accordées à titre précaire et révocable et pour une durée maximum d'une année.

La reconduction est formulée 15 jours avant la date d'anniversaire du démarrage effectif de l'autorisation et ce, chaque année.

Les autorisations de circuler ne peuvent être cédées à un tiers.

1F/1 - Documents à fournir lors des nouvelles demandes d'accès à l'aire prioritairement piétonne

- Copie du certificat d'immatriculation du ou des véhicules (2 véhicules maximum)
- Copie d'un justificatif de domicile (quittance EDF ou Télécom) daté de moins de 3 mois.
- Copie du bail ou acte notarié ou taxe foncière, uniquement la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.
- Kbis de moins de 3 mois pour les SCI.
- Assurance pour les étudiants dont la carte grise est au nom d'un tiers.
- Adresse mail pour l'envoi des courriels.

1F/2 - Informations enregistrées lors de la délivrance d'une autorisation d'accès

Les informations enregistrées lors de l'obtention d'un accès sont les suivantes :

- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'ayant-droit.
- Type d'ayant-droit.
- Justificatif de domicile.
- Type de véhicule de l'ayant-droit.
- N° d'immatriculation du ou des véhicules de l'ayant-droit (2 véhicules maximum par foyer)
- Adresse mail pour l'envoi des courriels.
- Le destinataire de ces informations pour gérer les accès est le service Gestion des Espaces Public de la Ville de Manosque.

Article 1G : Droits d'accès aux informations

Le droit d'accès ou de rectification des informations s'effectue auprès du service Gestion de l'Espace Public de la Ville de Manosque par courrier ou à l'accueil de ce service.

Le service Gestion de l'Espace Public est tenu de procéder à cette modification et d'en informer le demandeur par écrit dans un délai maximum de 15 jours. Une copie-écran des nouvelles informations lui est adressée aux coordonnées indiquées dans la demande.

La mise à jour et /ou la modification des informations relatives aux usagers seront transmises à la Commissions Nationale Informatique et Libertés.

Article 1H : Responsabilité des usagers

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations du revêtement et du mobilier urbain public ou privé.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à l'équipement (Bornes et totems) mis à disposition. Les frais correspondants à la remise en état seront facturés aux auteurs.

Article 1I : Sanctions et mise en fourrière

Tout manquement aux dispositions du présent règlement expose son auteur aux sanctions suivantes :

- Atteinte, ouverture, déplacement ou autre du dispositif de sécurité par toute personne non habilitée et/ou en dehors des horaires prévus par le présent arrêté : contravention du 2ème classe (jusqu'à 150 €) prévue par les dispositions de l'article R 610.5 du Code Pénal s'il n'est résulté aucun dommage consécutif de cette atteinte.
- Stationnement ou circulation par le détenteur, gardien ou propriétaire du véhicule en cause : contravention de 2ème classe (jusqu'à 150 € par le Tribunal ou 35 € si amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-10 et contravention de 4ème classe (jusqu'à 450 € par le Tribunal ou 135 € par amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route.

La verbalisation des véhicules cités en infraction au présent arrêté n'est pas exclusive d'une mise en fourrière en application des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

Article 1J : Suspension et suppression du droit d'accès en cas d'infraction au présent règlement

Il est notamment interdit, liste non exhaustive :

- de dégrader le matériel
- de forcer mécaniquement le matériel
- d'emprunter des accès en sens inverse,
- de bloquer les accès aux bornes « entrées et/ou sorties »,
- de faire un usage abusif de l'interphonie
- d'entrer dans l'aire prioritairement piétonne sans autorisation préalable dans le cas des bornes abaissées
- pour les véhicules autorisés dans le cadre professionnel, d'entrer dans l'aire prioritairement piétonne pour un usage personnel
- de dépassement de délai d'autorisation.

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, la Ville de Manosque se réserve le droit de suspendre informatiquement le fonctionnement du dispositif d'accès pour l'utilisateur contrevenant après l'envoi d'un premier courrier de mise en demeure.

Si l'utilisateur ne respecte toujours pas le présent règlement, un courrier portant à connaissance lui est adressé l'informant de la suppression du droit d'accès.

De plus, selon le niveau de gravité de l'infraction, les services de police se réservent le droit d'annuler tout accès à un usager et ce à tout moment sans aucun préavis.

ARTICLE 2 : ZONES D'ACCES PAR BORNES ESCAMOTABLES NON ACCESSIBLES

Certaines bornes escamotables ne peuvent pas être mises actuellement en fonction en raison des travaux

actuels dans le centre ancien ou d'un problème technique ne permettant pas le fonctionnement de ces bornes à 100%. Un affichage sur chaque zone d'accès concernée et non accessible sera clairement matérialisé.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur les différentes zones d'accès.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean François Leca (13002) MARSEILLE, conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur de la police municipale de Manosque, Monsieur le Commandant de la police nationale, Monsieur le Chef de circonscription de sécurité publique de Manosque et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Madame la Cheffe de cabinet du Maire,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame la Directrice Générale Adjointe du pôle « Services aux manosquins »,
Madame la Cheffe de service « Gestion Espace Public »,
Madame la Cheffe du service « Communication et Relations publiques » de la ville de Manosque,
Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Manosque.

Fait à Manosque, le 19/06/2024

Pour extrait conforme

Pour le Maire, le Conseiller municipal délégué à
la gestion des parkings de stationnement, Bruno
VIVIEN



ANNEXE 1

PLAN DE L'AIRE PRIORAIREMENT PIETONNE ACCESSIBLE PAR BORNES ESCAMOTABLES – CENTRE ANCIEN

